

3. D'autres ministres et fonctionnaires pourront faire partie du Comité selon qu'il sera jugé approprié en fonction des questions à discuter.

4. Le Comité pourra constituer des sous-comités ou des groupes de travail selon que de besoin.

5. Le Comité se réunira régulièrement tous les deux ans, alternativement au Venezuela et au Canada.

ARTICLE IV

Le Comité exercera les fonctions suivantes:

- a) faire office de mécanisme de consultation;
- b) surveiller et passer en revue l'application de l'Accord et proposer aux Gouvernements des activités, programmes et mesures propres à réaliser les objectifs de l'Accord;
- c) évaluer ces activités, programmes et mesures et recommander des solutions aux difficultés ou obstacles pouvant survenir dans le déroulement de la coopération et l'application de l'Accord;
- d) explorer d'autres moyens d'intensifier les relations bilatérales et recommander la mise en oeuvre de nouveaux programmes et projets; et
- e) stimuler les initiatives entre les secteurs privés des deux pays de manière à promouvoir l'expansion de la coopération bilatérale.

ARTICLE V

1. Dans le but d'intensifier la coopération, les Parties contractantes pourront conclure des ententes complémentaires ou d'autres arrangements aux fins de la mise en oeuvre de programmes ou de projets spécifiques, sur la recommandation du Comité ou sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

2. Les ententes complémentaires et autres arrangements feront mention expresse du présent Accord.

ARTICLE VI

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées, par la voie d'un échange de notes, l'accomplissement des formalités juridiques voulues à cette fin.

2. Le présent Accord restera en vigueur pendant cinq ans et sera prorogé par tacite reconduction pour des périodes successives d'égale durée. Les Parties contractantes pourront le dénoncer à tout moment moyennant un avis écrit; dans ce cas, l'Accord cessera d'avoir effet six mois après la date de l'avis.

3. La dénonciation du présent Accord sera sans effet sur les projets en cours d'exécution ou sur la validité des ententes complémentaires ou autres arrangements.